



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 10178

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les accédants au logement social neuf. En effet, les dernières mesures en matière d'APL conduisent à des situations très contestables, voire injustes, sur le plan de la politique familiale et sociale. Le revenu pondéré par le nombre de parts de ménage entre de manière importante dans le calcul de l'APL, et un durcissement du plafonnement des revenus ouvrant droit à cette aide aboutit à défavoriser les familles nombreuses. L'exemple suivant illustre les conséquences : une famille de trois enfants en bas âge dont le revenu imposable est de 38 880 F donne droit actuellement à une APL de 1 560 F du fait de ce nouveau plafonnement alors que l'aide aurait été de 2 250 F avant le 1er juillet. Cette baisse de l'APL ne lui permet pas de bénéficier d'un PAP faute d'un revenu résiduel suffisant. Par contre, une famille de deux enfants, disposant d'un revenu imposable de 46 000 F ne voit son APL baisser que de 305 F, ce qui permet d'obtenir un PAP II lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la politique du logement soit en accord avec la politique de la famille et la politique démographique voulue par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement (APL) est une aide modulée en fonction de la mensualité de remboursement dans le cas d'accession à la propriété de la composition et des ressources de la famille, dont le barème est actualisé au 1er juillet de chaque année. Il est apparu raisonnable de considérer que les revenus des accédants à la propriété ou des propriétaires effectuant des travaux d'amélioration, devaient représenter au moins deux fois leur mensualité de remboursement. C'est ainsi qu'au 1er juillet 1987, un revenu minimum annuel à prendre en compte pour le calcul de l'APL a été mis en place, son montant après abattement représentant deux fois la charge mensuelle de prêt éventuellement ramenée à la mensualité de référence multipliée par douze. Pour une famille de trois enfants disposant d'un revenu égal au SMIC, accédant à la propriété, en zone II (agglomération de plus de 100 000 habitants, hors région parisienne) à l'aide d'un prêt aide à l'accession à la propriété (PAP) ou d'un prêt conventionné (PC) (mensualité de référence 3 036 F), le calcul de l'APL s'effectue en prenant en compte un revenu minimum de 51 600 F. Au 1er juillet 1988, le revenu minimum annuel après abattement a été pour les nouveaux accédants, porté à 2 fois et demie la charge mensuelle de prêt éventuellement ramenée à la mensualité de référence, soit 68 000 F dans l'exemple précédent. L'institution, au 1er juillet 1987, d'un revenu minimum à prendre en compte pour l'ensemble des accédants ainsi que son renforcement au 1er juillet 1988 pour les nouveaux accédants répondent au souci de moraliser la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles, et de protéger contre le risque de surendettement ceux des ménages dont l'assise financière est la plus fragile.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10178

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 février 1989, page 936